

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
- 18 avril 2024 -

Le dix-huit avril deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Marcillac-Vallon, régulièrement convoqué, le dix avril deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents : 11

Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Nelly DAUDE, Jérôme FRANQUES, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR.

Absents excusés : 7 (dont 5 pouvoirs)

Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,
Stéphanie BORREL, a donné pouvoir à Pascal MIR,
Albert CANTALOUBE, a donné pouvoir à Jean-Philippe PÉRIÉ,
Bruno SELAS, a donné pouvoir à Didier LAURENS,
Rodolphe DELETAGE, a donné pouvoir à Fabien CABROLIER,
Estelle BIER, absente excusée,
Laura JARROUSSE, absente excusée.

Secrétaire de séance : Nelly DAUDE

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2024.

- 1) Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT).
- 2) Réhabilitation et mise en sécurité piéton de la rue de Foncourrieu au droit de l'entrée de l'EHPAD Saint Joseph – Plan de financement et demande de subvention au Département de l'Aveyron.
- 3) SIEDA - Adhésion au groupement de commande maîtrise d'œuvre énergies renouvelables photovoltaïque.
- 4) Adhésion au service archivage du Centre Départemental de Gestion de l'Aveyron.
- 5) PLUi - Avis de la Commune de Marcillac-Vallon sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Conques-Marcillac arrêté en séance du conseil communautaire le 5 mars 2024.
- 6) PLUi - Avis de la Commune de Marcillac-Vallon sur la proposition de Périmètres Délimités des abords.

- Questions diverses

- *Quart d'heure citoyen*

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Madame Nelly DAUDE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2024/04/018– Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation (art L2122-22 du CGCT)

Vu la délibération n° 2020/04/024 du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et autorisant le Premier Adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de ces délégations (Art L 2122-22 du CGCT).

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

N°	DATE	OBJET
004/2024	03/04/2024	<u>DA n° 01213824A0004</u> Parcelle n° 1385 section E CAZES François - Pas d'exercice du droit de préemption

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.

Délibération n° 2024/04/019– Réhabilitation et mise en sécurité piéton de la rue de Foncourrieu au droit de l'entrée de l'EHPAD Saint Joseph Demande de subvention au Département de l'Aveyron

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité d'engager des travaux de sécurisation et modernisation de la rue de Foncourrieu, aux abords de l'EHPAD St Joseph, dont l'accès piéton se fait directement depuis la route de Foncourrieu. La sécurisation est prioritaire du fait de la croissance du flux des voitures et du passage des bus scolaires.

Les dangers identifiés, comme l'absence de trottoir, une vitesse excessive, un non-respect du code de la route et de la réglementation en vigueur (zone à 30 km/h), dans un périmètre proche de la sortie des équipements (EHPAD, écoles...), augmentent les risques d'accident en cœur de bourg.

Il ajoute que l'opération a pour but la constitution d'un aménagement permettant à tous les usagers d'accéder et de quitter l'établissement en traversant avec sérénité et en sécurité le passage devant l'EHPAD. Cela permettra un ralentissement des véhicules et un respect de la limitation de vitesse (30 km/h).

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 15 février 2024, le conseil municipal a décidé de solliciter une aide de 30% auprès de l'État via la DETR 2024, soit 6 057€. Le dossier est en cours d'instruction.

Il propose de solliciter également une aide auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron et précise que le projet est identifié dans le Contrat de Projets Aveyron-Territoires (CPAT).

Monsieur le Maire montre l'estimatif des dépenses nécessaires à la réalisation du projet :

ESTIMATION DES DEPENSES	
FRAIS D'HONORAIRES MOE – (LBP)	1 700,00 €
TRAVAUX	18 490,00 €
TOTAL GLOBAL H.T.	20 190,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :
- d'approuver le projet tel que présenté ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Aveyron,

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n° 2024/04/020 – SIEDA - Adhésion au groupement de commande maîtrise d'œuvre énergies renouvelables photovoltaïque

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations des 19 janvier 2023 et 9 novembre 2023, le conseil municipal a décidé d'adhérer au dispositif d'autoconsommation collective et approuvé la participation de la Commune à l'opération collective d'étude de faisabilité site autoconsommation collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti.

- Considérant que la Commune de Marcillac-Vallon souhaite développer des énergies renouvelables photovoltaïque sur sa commune,
- Considérant qu'une étude de faisabilité sur le potentiel photovoltaïque en autoconsommation de la collectivité a été réalisée avec les caractéristiques techniques suivantes :
 - o Site d'implantation des panneaux solaires :
 - o Parking de la Mouline.
 - o Bâtiments consommant l'énergie produite et identifiés dans des besoins actuels ou futurs en énergie (voir étude du SDEL) :

<ul style="list-style-type: none">o Vestiaires du stade,o Ateliers municipaux,o Chapelle des Penitents,o École publique,o Terrain de Tennis,o École maternelle,o Ancien presbytère,	<ul style="list-style-type: none">o Salle des fêtes,o Quai du Cruou,o Marché forain,o Habitat communal,o Mairie,o Bâtiment Lavergne,o Camping municipal.
---	--

Il est précisé que la Commune de Marcillac-Vallon sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ces études.

Au vu de ces éléments Monsieur le Maire propose d'adhérer au groupement de commande coordonné par le SIEDA pour lancer une étude sur la faisabilité du projet, notamment en ce qui concerne les études de sol, ainsi que l'établissement d'un chiffrage définitif du projet.

Il précise qu'au vu des résultats de cette étude il sera nécessaire de redélibérer pour passer à la phase travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre,
- de prendre acte que le SIEDA coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement,
- de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n° 2024/04/021 – Adhésion au service archivage du Centre Départemental de Gestion de l'Aveyron

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les articles L212-6, L212-6-1 et L212-10 du Code du Patrimoine stipulent que les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et qu'ils en assurent eux-mêmes la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État et conformément à la législation applicable en la matière.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que le Centre de Gestion de la F.P.T de l'Aveyron propose une mission d'archivage en application des dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il expose que dans ce cadre légal, le Centre de Gestion propose de mettre à disposition de la collectivité un archiviste pouvant effectuer les tâches suivantes :

- Tri et classement des documents d'archives,
- Sensibilisation et conseil en archivage auprès des agents,
- Elaboration de procédures et accompagnement de projets d'archivage,
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique,

- Suivi et mise à jour régulière du classement mis en place.

Monsieur le Maire expose la proposition de l'archiviste, formulée suite à un diagnostic réalisé sur place et notamment :

- Les points mis en avant dans l'état des lieux,
- Le projet d'archivage et les livrables escomptés,
- Le nombre de jours d'intervention nécessaires, facturés au réel et le coût en découlant,
- La possibilité d'échelonnement du remboursement des frais d'interventions en trois ans (uniquement pour les interventions de tri et classement et selon les conditions explicitées dans la proposition et le projet de convention d'adhésion).

Monsieur le Maire expose le projet de convention d'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'adhérer au service facultatif « Archivage » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération et à faire appel en cas de besoin à l'archiviste du Centre de Gestion,
- de dire que les crédits nécessaires au remboursement des frais d'interventions sont ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet.

Délibération n° 2024/04/022 – PLUi - Avis de la Commune de Marcillac-Vallon sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Conques-Marcillac arrêté en séance du conseil communautaire le 5 mars 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-15, L.153.16 et suivants et R.153-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Conques-Marcillac réunie le 04 mars 2019, et le procès-verbal établi à l'issue de cette conférence ;

Vu la délibération n°02/018/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°02/019/2019 en date du 18 mars 2019 du conseil communautaire, ayant approuvé la charte de gouvernance mise en place dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire ;

Vu les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

Vu la délibération n°04/039/2022 en date du 31 mai 2022 du conseil communautaire transcrivant le débat relatif au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération n°03/022/2024 en date du 05 mars 2024 du conseil communautaire autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2020-78 ;

Vu la délibération n°03/023/2024 en date du 05 mars 2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu le projet de PLUi arrêté avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), les annexes et les pièces administratives ;

Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Conques-Marcillac

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du PLUi Conques-Marcillac depuis la conférence intercommunale des Maires du 04 mars 2019 et l'adoption d'une charte de gouvernance pour son élaboration. Ce document formalisait les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUi et s'est attaché à planifier la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres en instituant différentes instances de travail, de consultation et de validation. Cette organisation devait permettre d'exprimer le projet du territoire de Conques-Marcillac, de travailler en collaboration avec les 12 Communes membres, de s'adapter à la diversité de notre territoire et d'accompagner l'exercice de la compétence « Autorisation d'urbanisme » de chaque Maire. La Commission intercommunale Aménagement du territoire qui a piloté ce projet était composée du Maire de chaque commune membre, d'un élu titulaire et d'un suppléant.

Quatre années de travail ont été nécessaires pour aboutir à ce projet de PLUi, arrêté par le conseil communautaire. Durant ces quatre années, les élus municipaux ont été invités à participer à chaque étape de la construction du PLUi avec notamment :

- Préparation : séminaire de lancement et adoption de la charte de gouvernance,
- Phase de diagnostic : travail en commune sur les atlas permettant de parfaire la collecte de données, réunions publiques,
- Phase d'élaboration du PADD : ateliers de travail thématiques, débat en conseil municipal réunion publique,
- Phase réglementaire : travail en commune pour élaborer finement le zonage.

Monsieur le Maire expose la composition du dossier d'arrêt du PLUi présenté :

- Pièces administratives, dont le bilan de la concertation,
- Rapport de présentation comprenant le diagnostic du territoire, la justification des choix et l'évaluation environnementale,
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Règlement graphique et écrit,
- Annexes.

Monsieur Le Maire présente synthétiquement le contenu du PLUi et son bilan global.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- d'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté de la Communauté de Communes Conques-Marcillac conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Délibération n° 2024/04/023 – PLUi - Avis de la Commune de Marcillac-Vallon sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (*[...] Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être*

modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...] ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de Communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération n°03/024/2024 de la Communauté de Communes approuvant les 15 Périmètres Délimités des Abords, liées à 22 monuments historiques, répartis sur 7 communes.

Monsieur le Maire indique que la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « *aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Il s'agit donc de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-31 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la Communauté de Communes Conques-Marcillac).

Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique, conjointe à celle du PLUi si celui-ci est en cours d'élaboration ;

- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial durant l'enquête publique ;

- à consultation de la ou des commune(s) concernée(s) ;

- à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Conques-Marcillac, il a été décidé de mener une étude pour définir les PDA autour des Monuments protégés, présentant des enjeux urbanistiques et en particulier résidentiels, et situés sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les PDA à définir ont été analysés par les services de l'UDAP et par courrier du 17 septembre 2021, l'Architecte des Bâtiments de France a notifié à la CCCM les PDA opportuns pour le territoire. Sur cette base, l'avis d'opportunité des communes concernées a été sollicité en janvier 2023.

Ainsi, ont fait l'objet d'une étude fine dans le cadre d'une mission de stage, pilotée par la CCCM en partenariat avec les services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), les secteurs suivants, pour la Commune de Marcillac-Vallon :

Nom	Nature de la protection	Date de l'arrêté	Précisions
Chapelle ND de Foncourrieu et logement du prieur attenant	Inscrit MH	13 avril 1988	
Manoir de Curlande	Inscrit MH partiellement	14 septembre 2001	
Maison du Centre-Bourg	Projet d'inscription MH en cours	En cours	Oui si inscription

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres sur chacun de ces 3 sites, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de la Commune et d'une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ces nouveaux périmètres, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500m actuellement en place autour des monuments concernés.

Le conseil communautaire Conques-Marcillac a validé, dans sa séance du 5 mars 2024, 15 propositions de PDA, en relation avec 22 monuments historiques du territoire Conques-Marcillac, répartis sur 7 communes.

Monsieur le Maire précise que le dossier détaillant les enjeux et la cartographie proposant l'évolution du ou des PDA a été transmis à la Commune par courrier du 11 mars 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir rendre un avis sur les propositions de modification des périmètres de protection des monuments listés ci-dessus, tel que présentés en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 1 ABSTENTION (LOPEZ), 0 VOIX CONTRE et 15 VOIX POUR, décide :

- d'émettre un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords, des 3 monuments historiques listés ci-dessus, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à communiquer cet avis à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

Questions diverses :

- Bâtiments communaux : Monsieur le Maire présente le tableau de synthèse des bâtiments communaux. Il précise qu'un acquéreur va être recherché pour le bâtiment de l'ancienne gendarmerie. Les locataires seront informés très prochainement. Le sujet sera soumis au vote du conseil municipal le moment venu. Il demande qu'une certaine discrétion soit observée sur le sujet.

- Saint Bourrou 2024 : Monsieur le Maire indique qu'une réunion de préparation de la St Bourrou se tiendra en mairie le jeudi 25 avril à 18h30. L'ensemble des élus municipaux sont invités à y participer.

La séance est levée à 22 h.

Nelly DAUDE
Secrétaire de séance

Jean-Philippe PÉRIÉ
Maire de Marcillac-Vallon